

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 18/11/2024

VOI.24.00.A02893

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS, ROUTE DE MORRE RD 571,
FAUBOURG RIVOTTE, TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE, FAUBOURG
TARRAGNOZ et AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HOLTZINGER
Considérant que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 12/11/2024 CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/11/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 17h00 CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS entre le chemin des Mialottes et l'église de la Chapelle des Buis. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 12/11/2024, une déviation est mise en place de 13h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant en provenance de MORRE ou MONTFAUCON et se dirigeant vers l'avenue de la Septième Armée Américaine. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DE MORRE RD 571
- FAUBOURG RIVOTTE
- TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

Article 3 : Le 12/11/2024, une déviation est mise en place de 13h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant avenue de la Septième Armée Américaine. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE
- FAUBOURG RIVOTTE
- ROUTE DE MORRE RD 571



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12/11/2024

Pour la Maire,
Par déléguation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée